



STATUTS DE L'ASSOCIATION OUVRIR LES YEUX

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2021.

TITRE – BUT – SIÈGE

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, ayant pour titre :

OUVRIR LES YEUX

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- de rassembler les personnes atteintes de N.O.H. (Neuropathies Optiques Héritaires)
- d'agir auprès des administrations et des organismes compétents afin de faciliter les démarches et les parcours de vie des personnes atteintes de N.O.H. et de déficience visuelle
- d'accélérer et améliorer la connaissance des N.O.H. et du handicap visuel auprès du plus large public
- de faire progresser les aides techniques visuelles
- d'encourager la recherche

ARTICLE 3

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé

**Maison des associations
45 rue François Gauthier
62300 Lens**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration afin de compléter les présents statuts. Il s'appliquera à tous les adhérents de l'Association.

ARTICLE 6

Pour mener à bien ses missions au plus près des personnes concernées par les N.O.H. et le handicap visuel, l'Association pourra créer des délégations territoriales par régions, départements ou communes.

COMPOSITION – ADHÉSION - EXCLUSION

ARTICLE 7 : ADHESION

Devenir adhérent

Est considéré comme adhérent, sauf avis contraire écrit de sa part, toute personne

- ayant réglé une cotisation à l'association, et ce, dans les limites de durée définies par le règlement intérieur
- ayant adhéré aux statuts et les ayant respecté
- ayant respecté le règlement en vigueur

Toute personne est adhérente de l'association tant que celle-ci ne l'a pas informée du contraire.

Perdre la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd part :

a) Le non-paiement de la cotisation

b) La démission ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit et/ou par conversation téléphonique enregistrée ou visioconférence enregistrée ;

d) Le décès.

ARTICLE 8 : ADMISSION

Le bureau statue sur les demandes d'adhésion.

La personne souhaitant devenir adhérente s'engage à respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur.

La cotisation est à régler lors de l'adhésion à l'association.

RESSOURCES – MOYENS D'ACTION

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association proviennent :

- du montant des cotisations
- des dons, legs et assurances vie
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des groupements ou institutions divers
- des produits de manifestations
- d'une manière générale, de toutes ressources acquises en conformité avec la législation en vigueur.

ARTICLE 10

L'Association peut mettre en œuvre tous les moyens légaux qui lui permettent de réaliser son but.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 12 membres. Ils sont élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les mandats sont reconductibles dans les mêmes conditions que le mandat initial.

Tout adhérent à jour de sa cotisation depuis au moins 2 années consécutives à la date de l'AG peut candidater au Conseil d'Administration. Les candidats doivent se déclarer par écrit au moins 1 mois avant l'Assemblée Générale auprès du Conseil d'Administration et obtenir son aval.

En cas de refus d'une candidature, le Conseil d'Administration en expose les motifs par courrier ou par courriel à l'intéressé. Le candidat pourra se voir proposer de travailler sur une mission pendant un an, afin qu'il profite de ce temps pour évaluer si être administrateur est en adéquation avec ses attentes et ses compétences.

En cas d'aval, le candidat devra présenter à l'Assemblée Générale une profession de foi.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres du Conseil d'Administration ainsi élus prend fin à l'époque ou devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé au minimum des membres suivants :

- Un(e) président(e), chargé(e) notamment de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile
- un(e) trésorier(e), chargé(e) notamment d'établir, ou de faire établir sous sa responsabilité, les comptes de l'Association
- un(e) secrétaire, chargé(e) notamment de la tenue des documents administratifs de l'Association.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association dans le cadre de son objet. Il est notamment habilité à autoriser le/la président(e) à agir en justice au nom de l'Association.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi de tout pouvoir n'étant pas exclusivement réservé à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration se réunit, à l'initiative du ou de la président(e) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le vote par procuration donné à un autre membre du Conseil d'Administration est autorisé. Chaque mandataire ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être radié du Conseil d'Administration par simple décision de celui-ci.

ARTICLE 15

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Seuls sont possibles les remboursements de frais, dûment justifiés, engagés dans le cadre de l'objet de l'Association.

Ils sont autorisés par décision expresse du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale comprend les adhérents de l'association. L'association peut convier d'autres personnes à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Seuls les adhérents ayant réglé la cotisation de l'année durant laquelle se tient l'AG peuvent voter.

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans la mesure du possible une fois par an, en présentiel ou en distanciel (par visioconférence ou conférence téléphonique).

Les adhérents de l'association sont convoqués à l'initiative du ou de la président(e), au moins quinze jours avant la date fixée.

Seront notamment mis à l'ordre du jour et soumis au vote et par le Conseil d'Administration :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année précédente
- Le rapport d'activité (rapport moral et rapport financier)
- Le bilan et le compte de résultat
- Les candidatures au Conseil d'Administration s'il y en a

Le vote par procuration est autorisé. Tout adhérent a la possibilité de constituer le mandataire de son choix parmi les autres adhérents de l'association, à la condition d'émettre à cet effet un pouvoir. Chaque adhérent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Le Bureau d'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

Chaque adhérent dispose d'une voix et de la ou des voix des adhérents dont il détient le pouvoir. En cas de partage des voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le/la président(e) et le/la secrétaire, ou tout autre adhérent en cas d'empêchement.

ARTICLE 17

En cas de besoin, le/la Président(e) peut convoquer, au nom du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire, notamment en cas de modification des statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit et délibère selon les modalités fixées par l'article 16.

ARTICLE 18

La dissolution de l'Association peut être prononcée à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, convoqués en Assemblée Générale extraordinaire spécifiquement dédiée à cet objet. Les modalités fixées par les articles 16 et 17 s'appliquent.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

